

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL141

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 14

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cette attestation donne accès aux formations professionnelles et autorise son titulaire à travailler, sans que la situation de l'emploi ne lui soit opposable, passé un délai de six mois à compter de sa date de délivrance. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au demandeur de demander une formation et de travailler, passé un délai de six mois.

Les articles 15 et 16 de la directive « accueil » permettent un tel droit, qu'il est ici proposé de porter à 6 mois.

Ce droit est essentiel pour permettre l'autonomie des demandeurs et permettre leur insertion.